

Rapport du Conseil d'Administration de la Société ANTEVENIO S.A. concernant le projet de modification des Statuts de la Société compris au point 9 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires convoquée pour le 25 juin 2015, sur première convocation, et pour le 26 juin sur deuxième convocation

OBJET DU RAPPORT

Le Conseil d'Administration de la Société Antevenio S.A. (ci-après la « **Société** ») formule le présent rapport de justification conformément à l'article 286 du texte consolidé de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, exigeant la présentation d'un rapport écrit justifiant les motifs des modifications statutaires proposées à l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 25 juin 2015 sur première convocation et pour le 26 juin sur deuxième convocation. La modification figure au point 9 de l'Ordre du jour de l'avis de convocation.

JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION

La Loi 31/2014, du 3 décembre, modifiant la Loi sur les Sociétés de capitaux (« LSC » ou « Loi des Sociétés de capitaux ») pour l'optimisation de la gouvernance des sociétés (« Loi 31/2014 ») est publiée 4 décembre 2014 sur le *Boletín Oficial del Estado* (Journal Officiel Espagnol).

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Conseil d'Administration de la Société a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, entre autres, la modification des Statuts sociaux notamment dans ses articles 2, 7, 11, 11Bis, 14, 15, 16, 17, 17Bis, 18, 19, 20, 22, 23, 23 Bis, et 29 et de présenter la rédaction globale des articles aux modifications statutaires proposées.

La réforme proposée prévoit, d'une part, d'adapter les Statuts de la Société à la nouvelle formulation de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux et, d'autre part, d'introduire quelques précisions dans la rédaction et quelques améliorations techniques pour certains points précis.

Conformément à l'article 286 du texte consolidé de la Loi sur les Sociétés de capitaux, les présents projets de résolutions sont présentés avec le rapport des membres du Conseil d'Administration afin de justifier le projet de modification des articles susmentionnés, qui feront l'objet d'un voté séparé.

Vu tout ce qui précède, il est décidé de modifier les articles suivants des Statuts de la Société.

ARTICLES À MODIFIER

(1) Portant sur l'Objet social: Article 2 (« Objet social »)

(2) Portant sur le Registre comptable et le Marché de valeurs: Article 7 (« Registre comptable ») et article 11 (« Négociation des Valeurs de la Société »)

(3) Portant sur le Site Web de la Société, l'Article 11 Bis (« Site Web de la Société »)

(4) Portant sur le fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires: Article 14 (« Types d'assemblées »), Article 15 (« Convocation à l'Assemblée générale »), Article 16 (« Faculté et obligation de convoquer les Assemblées »), Article 17 (« Lieu de la réunion et dirigeants de l'Assemblée »), (Article 17 Bis (« Droit d'information »), Article 18 (« Droit de participation. Représentation »), Article 19 (« Constitution de l'Assemblée »), et Article 20 (« Délibérations et adoption des résolutions »)

(5) Portant sur le fonctionnement et l'organisation du Conseil d'Administration: Article 22 (« Le Conseil d'Administration »), Article 23 (« Membres du Conseil ») et Article 23 Bis (« Convocation du Conseil d'Administration »)

(6) Portant sur les interdictions et incompatibilités : Article 29 (« Interdictions et incompatibilités »).

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

1^e. Modification de l'article 2 (« Objet social »), pour l'adapter à la réalité de la société, conformément à l'évolution naturelle du monde des affaires sur Internet et de la technologie actuelle. L'évolution du monde des affaires sur Internet, et notamment dans le secteur de la Publicité numérique, a rendu la définition de l'objet social obsolète. C'est pourquoi une nouvelle rédaction plus précise et plus conforme à la réalité est proposée.

Proposition 1: Modification de l'article 2 (« Objet social ») des Statuts de la Société. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 2- Objet social

La Société a pour objet exclusif la réalisation des activités qui, conformément à la législation en vigueur en matière de publicité, son propres aux Réseaux Publicitaires, aux Agences de Publicité, aux Intermédiaires et prestataires de services de Publicité Numérique. À cet effet, elle peut effectuer toute activité et toute opération, signer tout contrat et, en général, adopter toute mesure visant, directement ou indirectement, ou jugée pertinente, pour la réalisation de l'objet social ci-dessus. Cet objet comprend également la réalisation d'activités de prestation de services publicitaires, de représentation et d'exploitation publicitaire, de publicité web, de vente publicitaire, de marketing online, de performance marketing, de marketing d'affiliation, de mail marketing et de commerce électronique, y compris toute activité de la publicité sur support télématique, et toute technologie pour sa promotion ou son développement.

L'objet social comprend, entre autres, la vente de données à travers les réseaux de données sur des réseaux de télécommunications, portables et autres dispositifs électroniques de contenus multimédia ; la gestion de serveurs; la gestion, le développement et la commercialisation de software et de technologies de l'information et de la communication ; la gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur Internet ; la prestation, l'intermédiation et la commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique; la création, la gestion et le développement de sites web; la location

ou la licence de logiciels ou d'espaces liés à Internet; en général, la commercialisation de produits et de prestations de services dans le secteur de l'informatique, la télématique, les télécommunications et Internet; la publicité et le marketing; la licence de technologies liées au marketing et à la fidélisation des clients; le développement de technologies de la communication; la segmentation, la profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles; data science ou analyse des résultats web/ portable, entre autres, ainsi que tout activité liée à la technologie et à la prestation des services en rapport avec Internet.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

Si pour l'exercice des activités susmentionnées, les dispositions légales en vigueur exigent la possession d'un diplôme professionnel, une autorisation administrative ou un enregistrement administratif quelconque, lesdites activités sont réalisées par la personne titulaire de la condition exigée. Le cas échéant, les activités ne commencent que lorsque les conditions légales et administratives nécessaires sont effectivement remplies. »

2^e. Modification de l'article 7 (« Registre comptable ») pour adapter sa rédaction aux dispositions de l'article 497 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. La proposition comprend, au dernier paragraphe de l'article 7 des Statuts, des modifications motivées par l'article 497 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. En effet, même si cette condition légale n'est pas directement applicable à la Société, puisqu'elle est cotée sur un marché multilatéral (ALTERNEXT), le Conseil d'Administration propose cette modification afin d'ajuster pleinement la Société au système légal régissant les sociétés cotées.

Proposition 2 : Modification de l'article 7 (« Registre comptable »). Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 7: Registre comptable

La tenue du registre comptable des valeurs représentées par des inscriptions en compte sera attribuée à une entité désignée par la Société parmi les prestataires de services d'investissement et les entités de crédit autorisés, sous réserve que la législation applicable ou les normes régulatrices du marché où les actions sont cotées stipulent d'emblée l'entité responsable dudit registre. L'Entité communique à la société les opérations concernant les actions.

La Société peut tenir son propre registre. À cet effet, elle peut demander à tout moment à l'entité responsable de la tenue du Registre comptable les informations concernant les actionnaires de la Société y compris leurs adresses et leurs coordonnées.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent, s'il y a lieu, pour élire l'entité responsable de la tenue du Registre comptable.

3^e. Modification de l'article 11 (« Négociation des Valeurs de la Société ») pour adapter les Statuts à la typologie du marché où la société est actuellement cotée. En effet, il s'agit d'un marché multilatéral (« multilateral trading facility ») et non pas d'un marché secondaire ou organisé comme prévu par les Statuts actuels. Avec cette proposition, le Conseil d'Administration entend donner à la Société la possibilité d'être cotée sur un marché non secondaire réglementé par les autorités boursières des marchés des valeurs, et plus

concrètement en faisant référence à la typologie du marché où sont actuellement négociées ses actions, à savoir, le marché NYSE-ALTERNEXT.

Proposition 3. Modification de l'article 11 (« Négociation des valeurs de la Société »). Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 11- Négociation des Valeurs de la Société

Si les valeurs de la Société sont commercialisées ou négociées sur un marché organisé, réglementé ou multilatéral, secondaire ou non, en Espagne ou à l'étranger, la Société et ses actionnaires sont tenus de respecter toutes les dispositions légales applicables. »

4^e. Modification de l'article 11 BIS (« Site Web de la Société ») pour éliminer un concept juridique insuffisamment défini - « faits marquants ou représentatifs » - qui, entrave le respect des obligations légales du Conseil d'Administration et crée une situation d'insécurité juridique, ainsi que pour remplacer sa formulation actuelle par une formulation mieux adaptée à la législation en vigueur. Le Conseil d'Administration propose de modifier la rédaction portant sur le Site Web de la Société dans le but de (i) éliminer un concept juridique insuffisamment défini, comme celui de « fait représentatif » et (ii) l'adapter à l'article 11.bis 3 de la Loi sur les Sociétés de capitaux.

Proposition 4: Modification de l'article 11 BIS (« Site Web de la Société »). Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 11 bis – Site Web de la Société

1. La Société possède un site web institutionnel (www.antevenio.com) conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de capitaux.

La Société garantit la sécurité de son site web, l'authenticité des documents qu'elle y publie, ainsi que l'accès gratuit avec possibilité de téléchargement et impression de ses contenus.

2. Le Conseil d'Administration peut décider la modification, la suppression ou le transfert du site web. La décision de la suppression ou du transfert doit être inscrite au Registre du Commerce espagnol et dans tous les cas, la décision figurera sur le site web supprimé ou transféré dans les trente jours suivant la décision.

3. Le site web de la Société inclut tous les documents prévus par la législation applicable en la matière. »

5e. Modification des articles 14, 15, 16, 17, 17 Bis, 18, 19 et 20 pour adapter les articles portant sur le fonctionnement de l'Assemblée générale des actionnaires aux modifications introduites dans la Loi sur les Sociétés de capitaux par la Loi espagnole 31/2014, du 3 décembre ; la modification de l'article 18 porte sur l'inclusion de l'autorisation pour permettre la participation de directeurs, gérants, techniciens et toute personne intéressée par le bon fonctionnement de la société prévue à l'article 181 de la LSC.

Proposition 5: Modification des articles 14, 15, 16, 17, 17 Bis, 18, 19 et 20.

- **Modifier l'article 14 (« Types d'Assemblées ») des Statuts de la Société pour l'adapter à la rédaction actuelle des articles 160 et 161 de la LSC. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :**

« Article 14 – Types d'assemblées

1. Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

2. L'Assemblée générale ordinaire, préalablement convoquée à cet effet, se réunit nécessairement dans les six premiers mois de chaque exercice afin, d'approuver, le cas échéant, la gestion sociale, les comptes de l'exercice précédent et de statuer sur l'affectation du résultat, y compris les comptes consolidés, et ce sans préjudice de sa compétence pour délibérer et statuer sur tout autre point figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire est néanmoins valide même si elle a été convoquée ou tenue après ledit délai.

3. Toute Assemblée autre que celle décrite ci-dessus est considérée comme Assemblée générale extraordinaire.

4. Toute assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est soumise aux mêmes normes de procédure et de compétence à l'exception des particularités légales ou statutaires prévues pour les assemblées extraordinaires. »

- **Modifier l'article 145 (« Convocation de l'Assemblée générale ») des Statuts de la Société afin d'inclure les dispositions de l'article 174 et de l'adapter à la rédaction de l'article 178 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 15 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par avis publié au Boletín Oficial del Registro Mercantil (Bulletin officiel du Registre du commerce espagnol, équivalent du BALO) et sur le site web de la Société www.antevenio.com, au moins un mois avant la date prévue pour sa réunion.

Dans tous les cas, l'avis de convocation inclut le nom de la Société, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour où figurent les points à traiter, et la fonction de la personne ou des personnes émettant l'avis.

Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent solliciter la publication d'un complément à l'acte de convocation de l'Assemblée générale incluant un ou plusieurs points à l'ordre du jour. L'exercice de ce droit requiert une notification faisant foi qui doit parvenir au domicile social dans les cinq jours suivant la publication de l'avis de convocation.

Le complément à l'avis de convocation doit être publié au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

La non-publication du complément à l'acte de convocation dans les délais légalement établis constitue une cause suffisante pour la nullité de l'Assemblée. »

- **Modifier l'article 16 (« Faculté et obligation de convoquer les Assemblées ») des Statuts de la Société pour l'adapter aux articles portant sur la Convocation de l'Assemblée générale ordinaire, du Chapitre III, articles 166 et suivants de la LSC. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 16 Faculté et obligation de convoquer les Assemblées

1. Les membres du Conseil d'Administration convoquent l'Assemblée générale :

(a) conformément à l'article 14 ci-dessus pour l'Assemblée générale ordinaire.

(b) à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant, au moins, cinq pour cent du capital social, exprimant dans leur demande les points à traiter à l'occasion de l'Assemblée ; dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans les deux mois suivant la demande, légalisée par un notaire, et adressée aux membres du Conseil d'Administration à cet effet, incluant obligatoirement les points faisant l'objet de ladite demande.

(c) chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la Société.

3. À défaut de convocation de l'Assemblée générale Ordinaire dans le délai légal, celle-ci peut être convoquée, à la demande de tout actionnaire, sur décision d'un juge des affaires

commerciales du siège social, suite à l'audience des membres du Conseil. Le juge désigne par ailleurs le président et le secrétaire de l'Assemblée. Si les membres du Conseil d'Administration ne concourent pas à la convocation d'Assemblée générale réalisée par la minorité, le juge des affaires commerciales du domicile social, suite à une audience avec les membres du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée.

4. En cas de décès ou destitution de l'Administrateur unique, de tous les administrateurs solidaires, de certains administrateurs conjoints, ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, en l'absence de suppléants, tout actionnaire peut solliciter au juge des affaires commerciales du siège social de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de nommer les membres du Conseil.

De plus, tout membre du Conseil conservant l'exercice de ses fonctions peut convoquer l'Assemblée exclusivement à cet effet. »

- **Modifier l'article 17 (« Lieu de la réunion et dirigeants de l'Assemblée ») des Statuts de la Société pour l'adapter à l'article 175 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 17- Lieu de la réunion et dirigeants de l'Assemblée

Les Assemblées générales se tiennent dans la ville ou la commune du domicile social et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ; le Secrétaire du Conseil est aussi le Secrétaire des Assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, un actionnaire élu à cet effet par l'Assemblée rempli leurs fonctions respectives. »

- **Modifier l'article 17 BIS (« Droit d'information ») des Statuts Sociaux pour l'adapter à l'article 197 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 17 Bis- Droit d'information

1. Dès la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au septième jour avant sa tenue sur première convocation y compris, les actionnaires peuvent solliciter aux membres du Conseil d'Administration les informations et les éclaircissements qu'ils estiment nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ou formuler par

écrit les questions qu'ils jugent pertinentes. Les membres du Conseil sont tenus de procurer ces informations par écrit jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée générale.

Dans le cas des Assemblées générales ordinaires et dans les autres cas prévus par la loi, l'avis de convocation indique les mentions nécessaires concernant le droit de consulter au siège social et d'obtenir, immédiatement et gratuitement, les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée et, le cas échéant, le ou les rapports prévus par la loi.

2. Lors de la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut solliciter verbalement les informations ou éclaircissement qu'il estime nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ou demander des éclaircissements sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société. Si le droit de l'actionnaire ne peut pas être satisfait à ce moment, les membres du Conseil sont tenus de lui faciliter l'information sollicitée par écrit, dans les sept jours suivant la réunion de l'Assemblée générale.

3. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de fournir les informations requises conformément aux deux paragraphes ci-dessus sous la forme et dans les délais établis par la loi, sauf si ces informations s'avèrent nécessaire pour la tutelle des droits de l'actionnaire ou s'il existe des raisons objectives pour considérer que celles-ci pourraient être utilisées à des fins sans rapport avec la Société ou si leur diffusion publique pourrait nuire à la société ou à son groupe. L'information ne peut être refusée lorsqu'elle est requise par des actionnaires représentant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital social. »

- **Modification de l'Article 18 (« Droit de participation. Représentation ») des Statuts de la Société pour l'adapter aux articles compris au Chapitre VI, portant sur la Participation, la Représentation et le Vote, notamment aux articles 179 à 190 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 18-. Droit de participation. Représentation

Droit de participation

1. Sont autorisés à participer aux Assemblées générales les titulaires possédant, au moins, un nombre d'actions équivalant à un millième du capital social, et dont les actions sont inscrites sur le registre comptable correspondant aux valeurs représentées par le biais d'inscriptions

en compte effectuées au moins cinq jours avant la date de réunion et ce à condition qu'ils en conservant la propriété à cette date.

2. Sont autorisés à participer les directeurs, gérants, techniciens et toute personne intéressée par le bon fonctionnement des affaires sociales, sur proposition de tout membre du Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée générale peut autoriser la participation de toute autre personne qu'il estime nécessaire. L'Assemblée générale peut toutefois révoquer cette autorisation.

Représentation

Le droit de participation aux Assembles générales peut être délégué à tout actionnaire jouissant du même droit. Le mandat de représentation est conféré par écrit ou par des moyens de communication à distance remplissant les conditions légales pour l'exercice du vote à distance.

Les personnes physiques actionnaires ne jouissant pas pleinement de leurs droits civils et les personnes morales actionnaires sont représentées par leurs mandataires légalement habilités pour leur représentation, dûment accréditée.

Dans ces deux cas et dans le cas de délégation du droit de participation, un seul représentant est autorisé pour chaque Assemblée. Tout mandat de représentation conféré à qui ne peut le recevoir conformément à la loi est réputé nul et non avenu.

Le mandat de représentation est conféré avec un caractère spécifique pour chaque Assemblée, à l'exception des représentants conjoints, ascendants ou descendants de l'actionnaire représenté, ou lorsque le mandataire a reçu un pouvoir général par acte notarié l'autorisant à administrer le patrimoine du mandant dans le territoire national.

Lorsque les membres du Conseil d'Administration ou une autre personne agissant pour le compte et dans l'intérêt de l'un de ces derniers sollicite publiquement une représentation, le membre du Conseil mandataire ne peut exercer le droit de vote correspondant aux actions représentées pour les points de l'ordre du jour constituant un conflit d'intérêts et, dans tous cas, dans les décisions concernant: (i) sa nomination, sa réélection ou ratification, sa

destitution, sa suspension ou révocation comme membre du Conseil ; (ii) l'exercice de l'action sociale de responsabilité contre lui et (iii) l'approbation ou ratification des opérations de la Société avec lui ou avec des sociétés dont il a le contrôle ou qu'il représente ou avec des personnes agissant pour son compte. Sont exclus les cas où le membre du Conseil aurait reçu des instructions précises de vote pour chaque point soumis au vote de l'Assemblée, conformément aux dispositions de Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux. En prévision d'éventuels conflits, le mandat de représentation peut être conféré à une autre personne de façon subsidiaire.

*Si la mandat de représentation est obtenu par **le biais d'une demande publique**, le documente où figure le mandat doit inclure ou avoir comme annexe l'ordre du jour, la demande d'instructions pour l'exercice du droit de vote et l'indication du sens du vote du représentant en l'absence d'instructions précises, dans tous les cas conformément aux dispositions légales applicables.*

Lorsque le mandat de représentation est conféré ou notifié à la Société par des moyens de communication à distance, elle n'est réputée valide que lorsqu'elle remise personnellement ou par courrier ordinaire, avec le jeton de présence et le mandat dûment rempli et signé, ou par tout autre document écrit qui, selon le Conseil d'Administration sur décision adoptée à cet effet, permette de vérifier l'identité de l'actionnaire qui confère sa représentation ainsi que celle du mandataire qu'il désigne.

Pour être valide, le mandat de représentation conféré ou notifié conformément aux conditions ci-dessus doit parvenir à la Société au plus tard à minuit du troisième jour précédant la réunion de l'Assemblée sur première convocation. Dans la décision sur la convocation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration peut décider de réduire ce délai et de lui donner la même diffusion qu'à l'avis de convocation. De même, le Conseil d'Administration peut appliquer les mêmes conditions aux mandats de représentation conférés à travers de moyens de communication à distance, conformément à l'article 20 bis et suivants.

Le mandat de représentation est toujours révocable. Pour faire opposition au mandat, la révocation doit être notifiée à la Société dans les mêmes termes prévus pour la notification de la nomination du représentant ou alternativement, par l'application des règles de prélation entre le mandat de représentation, le vote à distance ou la participation personnelle prévues

par l'avis de convocation. Notamment, la participation à l'Assemblée du représenté, personnellement ou par l'émission du vote à distance, entraîne la révocation de tout mandat de représentation, quelle que soit sa date. La représentation reste également sans effet en cas d'aliénation des actions portée à la connaissance de la Société.

Le mandat de représentation peut inclure les points qui, n'étant pas prévus à l'ordre du jour, sont susceptibles d'être abordés à l'Assemblée conformément à la législation. Si le mandat ne les mentionne pas, il est entendu que l'actionnaire représenté demande à son mandataire de s'abstenir lors du vote concernant lesdits points. »

- **Modification de l'Article 19 (« Constitution de l'Assemblée ») des Statuts de la Société, pour l'adapter aux articles 193.1 et 201 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 19- Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est valablement constituée, sur première convocation, avec la participation des actionnaires possédant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le capital participant à la réunion.

Toutefois, afin que l'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, puisse valablement décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social ou de toute autre modification des statuts, de l'émission d'obligations, de la suppression ou la restriction du droit d'acquisition préférentielle de nouvelles actions, de la transformation, de la fusion, de la scission ou de la cession globale de l'actif et du passif et du transfert du domicile à l'étranger, est requise sur première convocation la participation des actionnaires présents ou représentés possédant au moins cinquante pour cent du capital souscrit avec le droit de vote. Pour l'adoption des résolutions ci-dessus mentionnées, si le capital présent ou représenté est supérieur à cinquante pour cent sur première convocation, la majorité absolue est requise. Sur deuxième convocation, la participation de vingt-cinq pour cent du capital social est requise. Nonobstant, afin d'adopter les résolutions ci-dessus, si la participation à l'Assemblée est inférieure à cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote, la voix favorable de deux tiers du capital présent ou représenté à l'Assemblée est alors nécessaire. »

- **Modification de l'Article 20 (Délibérations et adoption de résolutions) des Statuts de la Société pour l'adapter à l'article 201 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 20- Délibérations et adoption des résolutions

À l'exception des cas prévus expressément par la loi, l'Assemblée ne peut délibérer et adopter que les points figurant sur l'acte de convocation.

Les délibérations sont dirigées par le Président de l'Assemblée qui donne la parole à cet effet aux actionnaires qui le sollicitent en suivant l'ordre des demandes d'intervention. Le Président peut également imposer une limite de temps aux interventions de chaque actionnaire, identique pour tous les actionnaires et ce pour tous les points figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, un vote correspondant à une action ; ainsi, une résolution est adoptée lorsqu'elle obtient plus de voix positives que négatives parmi le capital présent ou représenté, sous réserve des cas où les dispositions légales exigent un type de majorité renforcée. »

6^e Modification des articles 22, 23 et séparation de l'article 23 Bis pour adapter les articles portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration aux modifications introduites dans la Loi sur les Sociétés de capitaux par la Loi espagnole 31/2014, du 3 décembre

Proposition 6: Modification des articles 22, 23 et 23 Bis.

- **Modifier l'article 22 (Le Conseil d'Administration) des Statuts de la Société afin de l'adapter à l'article 217 développé à l'alinéa dix de l'article unique de la Loi 31/2014, du 3 décembre, modifiant la Loi sur les Sociétés de capitaux pour améliorer la gouvernance de l'entreprise, et afin de respecter l'obligation d'introduire ledit article à l'occasion de la première Assemblée générale tenue après l'adoption de la loi susmentionnée, et ce conformément au numéro 1 de la disposition provisoire de ladite loi entrée en vigueur le premier janvier 2015. De même, le Conseil d'Administration introduit la réduction de la durée du mandat des Administrateurs à QUATRE (4) ans, la même durée que dans le cas des sociétés cotées et régies par la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 22- Le Conseil d'Administration

1. L'administration et la gestion de la Société ainsi que sa représentation auprès de tiers par devant la justice ou ailleurs correspond au Conseil d'Administration, intégré par neuf membres au maximum et six membres au minimum ; la décision sur le nombre des membres du Conseil revient à l'Assemblée générale des actionnaires.

2. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée et ne sont pas actionnaires obligatoirement. Si une personne morale est nommée membre du Conseil, l'inscription de la nomination n'a lieu que lorsqu'une personne physique a été désignée comme représentant à cet effet et a accepté ladite représentation.

3. Les membres du Conseil remplissent leur mandat pour une durée de quatre ans ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions une ou plusieurs fois, pour des périodes de temps identiques. La caducité du mandat est régie par la législation applicable.

4. Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés.

4.1 Le système de rémunération des membres du Conseil, à ce titre, est le suivant :

(i) une rémunération annuelle fixe et déterminée en raison de l'appartenance au Conseil d'Administration; (ii) des indemnités de participation au Conseil d'Administration payables en cas de participation auxdites réunions. En outre, la Société souscrit une assurance de responsabilité civile pour les membres du Conseil d'Administration.

Le montant maximal de la rémunération annuelle de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée générale et reste en vigueur jusqu'à ce que sa modification soit adoptée par l'Assemblée. Faute d'accord exprès au cours d'un exercice, la rémunération fixée pour l'exercice précédent est entendue prorogée.

Sous réserve d'une décision contraire adoptée par l'Assemblée générale, la distribution de la rémunération entre les différents membres du Conseil est établie sur décision du Conseil d'Administration, qui tient compte des fonctions et des responsabilités attribuées à chacun de ses membres.

4.2 *Sans préjudice de ce que précède et outre les conditions de l'alinéa ci-dessus, la rétribution des membres du Conseil d'Administration exerçant des fonctions exécutives dans la Société, quelle que soit la nature de leur rapport juridique avec la Société, est composée par :*

a) une rémunération annuelle fixe ;

b) une rémunération variable liée à des indicateurs de rendement et d'évolution de la Société ;

c) une rémunération référencée sur la valeur des actions ou qui comporte la remise d'actions ou de droits d'options sur actions. L'application du plan doit être décidée par l'Assemblée générale, qui détermine le nombre maximum d'actions à assigner pour chaque exercice, le prix d'exercice ou le système de calcul du prix de l'exercice des options sur actions, la valeur des actions qui, le cas échéant, servent de référence et la durée du plan ;

e) des indemnités éventuelles en cas de suspension ou de toute autre forme d'extinction de la relation contractuelle avec la Société, lorsque les raisons ne sont pas imputables à un manquement de la part du membre du Conseil ou à un désistement unilatéral et volontaire de sa part ;

f) des primes d'assurance vie, d'assurance médicale, d'assurance de responsabilité civile, de fonds de pension et/ou d'autres systèmes de prévision.

5. Le Conseil d'Administration fixe la rétribution des membres du Conseil pour l'exercice de leurs fonctions exécutives tout comme les termes et les conditions de leurs contrats avec la Société conformément aux dispositions des présents Statuts et des lois d'application. »

- **Modifier l'article 23 (« Membres du Conseil ») des Statuts de la Société, afin de l'adapter aux articles 233 et 249, détaillés à l'alinéa vingt-quatre de l'article unique de la Loi 31/2014, du 3 décembre, modifiant la Loi sur les Sociétés de capitaux pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit:**

« Article 23- Membres du Conseil

1. Le Conseil nomme, parmi ses membres, en l'absence de désignation expresse par l'Assemblée :

- Un Président et, s'il l'estime pertinent, un Vice-président ;

- Un Secrétaire, qui peut ne pas être membre du Conseil ; dans ce cas, il participe aux assemblées mais sa voix n'est que consultative.

2. Le Conseil peut en outre nommer des commissions exécutives et un ou plusieurs Administrateurs délégués, sans préjudice des pouvoirs conférés à toute autre personne. Lorsque le Conseil, sur décision de délégation, nomme une ou plusieurs commissions exécutives ou un ou plusieurs Administrateurs délégués, il établit le contenu, les limites et les modalités de la délégation.

3. La délégation permanente de toute compétence du Conseil d'Administration à une commission exécutive ou à un Administrateur délégué ainsi que la désignation des Administrateurs chargés desdites responsabilités requièrent le vote favorable des deux tiers des membres du Conseil. Ces décisions prennent effet seulement à compter de leur inscription au Registre du Commerce.

4. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est nommé Administrateur délégué ou qu'il détient des fonctions exécutives pour toute autre cause, un contrat entre lui est la Société est nécessaire ; le contrat est approuvé préalablement par le Conseil d'Administration avec les deux tiers de voix favorables. Le membre du Conseil concerné ne participe pas à la délibération et au vote. Le contrat approuvé doit figurer en annexe du procès-verbal de la réunion.

Le contrat comprend tous les concepts donnant droit à la rétribution pour l'exercice de fonctions exécutives, y compris, le cas échéant, l'indemnité de départ en cas de destitution anticipée et les quantités payables à titre de primes d'assurance ou de contribution à des systèmes d'épargne. Le membre du Conseil ne peut percevoir aucune rémunération pour l'exercice de fonctions exécutives dont les montants et la description ne figurent pas sur ledit contrat.

Le contrat doit être conforme à la politique de rétributions adoptée, le cas échéant, par l'Assemblée générale.

5. Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas déléguer les compétences suivantes :

a) La supervision du fonctionnement des commissions éventuellement constituées et des actions des organes délégués et des cadres désignés à cet effet.

b) L'établissement des politiques et des stratégies générales de la Société.

c) L'autorisation ou exemption des obligations liées au devoir de loyauté conformément à l'article 230 de la Loi sur les Sociétés de capitaux.

d) Sa propre organisation et son fonctionnement.

e) L'établissement des comptes annuels et leur présentation à l'Assemblée générale.

f) La formulation de tout rapport exigé par la loi à l'organe d'administration à condition que ledit rapport ne puisse pas être délégué.

g) La nomination et la destitution des Administrateurs délégués et l'établissement des conditions de leurs contrats.

h) La nomination et la destitution des cadres dépendant directement du Conseil ou de l'un de ses membres, et l'établissement des conditions de base de leurs contrats, y compris leur rémunération.

i) Les décisions relatives à la rémunération des membres du Conseil, conformément aux Statuts et, le cas échéant, à la politique de rémunérations adoptée par l'Assemblée générale.

j) La convocation de l'Assemblée générale des actionnaires, l'établissement de l'ordre du jour et du projet de résolutions.

k) La politique concernant les actions propres.

l) Les compétences que l'Assemblée générale aurait délégué au Conseil d'Administration, sauf autorisation expresse pour que celles-ci soient subdéléguées. »

- **Modifier l'article 23 BIS (« Convocation du Conseil d'Administration ») des Statuts de la Société, afin d'ordonner et de séparer les informations statutaires et d'adapter ledit article à l'article 245 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :**

« Article 23- Bis Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le Conseil est convoqué par:

- *Le Président ou celui qui exerce ces fonctions ;*
- *Les Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil, en indiquant l'ordre du jour, pour que la réunion ait lieu dans la ville ou commune où se trouve le siège sociale, si suite à une demande auprès de son Président, celui-ci n'aurait pas convoqué la réunion dans un délai d'un mois sans cause justifiée.*

Les convocations se font par écrit, par courrier ordinaire ou électronique et sont adressées à tous les membres du Conseil huit jours avant la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque, en présence de tous les membres du Conseil, ceux-ci décident à l'unanimité de tenir la réunion.

Le Conseil est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, participent à la réunion.

Les membres du Conseil peuvent déléguer leur représentation à un autre membre en adressant une lettre au Président.

Le Conseil peut avoir lieu dans plusieurs salles à la fois, à condition que l'interactivité et l'intercommunication soit assurées par des moyens audiovisuels ou téléphoniques en temps réel. Dans ce cas, l'avis de convocation fait référence au système de connexion prévu et, le cas échéant, aux lieux où sont disponibles les moyens techniques nécessaires pour assister et

participer à la réunion. Les résolutions sont réputées adoptés au lieu où se trouve le Président.

Exceptionnellement, en l'absence d'opposition exprimée par un membre du Conseil, la tenue du Conseil peut se faire par écrit et sans réunion. Dans ce dernier cas, les membres du Conseil peuvent envoyer par courrier électronique leurs votes et les considérations qu'ils souhaitent inclure dans le procès-verbal. »

7°. Modification de l'article 29 portant sur les interdictions et incompatibilités, pour adapter sa rédaction à la Loi espagnole 3/2015 du 30 mars à compter de 2015 et pour éliminer la référence à la Loi espagnole 5/2006 du 10 avril désormais abrogée, introduisant ainsi une amélioration technique et rédactionnelle dans les statuts.

Proposition 7: Modifier l'article 29 (« Interdictions et incompatibilités ») des Statuts de la Société. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 29- Interdictions et incompatibilités

Il est expressément interdit que les personnes déclarées incompatibles ou interdites par la loi espagnole, notamment par la Loi 3/2015 du 30 mars et par la Loi 14/1995 du 21 avril sur les Hauts Dirigeants de la Communauté autonome de Madrid et autres dispositions légales présentes ou futures, occupent des postes dans la Société. »

Pour faire et valoir ce que de droit, à l'effet de respecter les dispositions légales mentionnées dans l'objet du présent rapport, tous les membres du Conseil d'Administration de la Société signent le présent document, à Madrid, le 30 avril 2015.

M. JOSHUA DAVID NOVICK

M. DAVID RODÉS MIRACLE

M. ROGER ÁLVAREZ RUIZ

M. PABLO PÉREZ GARCÍA-VILLOSLADA
